L'agriculture européenne et les droits à produire

DENIS BARTHÉLEMY, JACQUES DAVID, éditeurs





L'agriculture européenne et les droits à produire

L'agriculture européenne et les droits à produire

DENIS BARTHÉLEMY, JACQUES DAVID, éditeurs

© INRA, Paris, 1999

Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Le non-respect de cette disposition met en dan-

ISBN: 2-7380-0899-2

ger l'édition, notamment scientifique. Toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage, est interdite sans autorisation de l'éditeur et du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris.

Présentation

L'expression "droit à produire" émerge spontanément, au cours des années 80. Elle traduit l'importance croissante d'instruments qui permettent aux exploitants agricoles de se livrer à telle ou telle production (quotas betteraviers, quotas laitiers, droits de plantation viticoles...), ou bien de recevoir des soutiens ou compensations financières seuls aptes à rendre ces activités économiquement réalisables (droits à primes spéciales aux bovins mâles, à primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes, à primes compensatrices ovines, à aides compensatoires aux surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux...). Le terme de droit à produire suggère une nouvelle époque, dans laquelle l'agriculteur n'a plus seulement à cultiver la terre et livrer ses produits aux marchés. Il doit détenir des droits à produire.

Les droits à produire trouvent leur origine, pour la plupart, dans les règlements européens des Organisations Communes de Marché. Ce sont des moyens mis en place pour gérer les marchés des produits agricoles, par des limitations quantitatives (quotas) ou grâce à des primes ou aides compensatoires allouées aux producteurs en contrepartie de la réduction du niveau des prix soutenus.

Les droits à produire modifient sensiblement les conditions de fonctionnement des exploitations agricoles. À l'origine, les OCM reposaient essentiellement sur des soutiens de prix de produits agricoles, c'est-à-dire sur des mécanismes extérieurs aux exploitations agricoles elles-mêmes. Les quotas et droits à primes concrétisent par contre des moyens individualisés permettant à l'exploitant d'accéder à un marché particulier, ou d'obtenir une rentrée d'argent complémentaire. Dès lors, au sens économique ce sont des actifs de l'entreprise, c'est-à-dire des moyens définis contribuant à la possibilité de production et/ou de formation du revenu. Au plan juridique, ils s'interposent de manière plus ou moins complexe dans les relations traditionnelles de propriété.

Provenant pour la plupart de la même source européenne, les droits à produire prennent d'un pays membre à l'autre des configurations très diverses, chacun d'entre eux s'employant, pourrait-on dire, à les interpréter à sa convenance. Ainsi certains règlements nationaux destinés à les mettre en œuvre sont d'inspiration plutôt libérale, organisant ou créant les conditions de naissance de marchés sur lesquels s'échangent les droits à produire, tandis que d'autres refusent ou limitent cette possibilité. Dans les relations entre

producteurs, les droits à produire sont considérés selon les pays comme des quasi-attributs de la propriété foncière, ou à l'inverse comme des moyens appartenant à l'exploitation agricole, c'est-à-dire éventuellement au locataire. Les conséquences économiques sont évidemment importantes, tant en ce qui concerne les rythmes nationaux d'évolution des exploitations agricoles et de leur compétitivité relative, que pour ce qui est de l'identité des bénéficiaires finaux des avantages qu'ils représentent.

L'étude des droits à produire dans l'agriculture européenne pourrait se présenter comme un catalogue, plus ou moins fastidieux, des diverses interprétations nationales des règlements européens. Nous nous intéresserons plutôt à l'analyse. Certes la connaissance des faits et des règles est essentielle, dans un domaine si foisonnant et cloisonné d'un droit à l'autre et d'un pays membre à son voisin. L'objectif est toutefois de comprendre, de mettre en évidence les priorités économiques, les soubassements juridiques, les comportements sociaux et les schémas culturels, qui interviennent au sein de chaque État membre, conduisant à reformuler les principes européens communs selon une expression nationale très spécifique. Au fond, il s'agit de dégager, par l'observation concrète des mises en œuvre nationales, les lignes de force de ce que l'on pourrait appeler les "projets nationaux d'agriculture", qui sont au fondement des actions de chacun des pays concernés, et qui ne manqueront pas d'agir à nouveau demain, lors de la mise en œuvre des nouveaux droits à produire issus des réformes futures.

Les auteurs rassemblés pour la réalisation de cet ouvrage sont tous des spécialistes des droits à produire. Le noyau est composé des membres d'une équipe française de chercheurs et d'universitaires, économistes et juristes, menant depuis plusieurs années une étude comparative des droits à produire dans divers pays européens¹. Se sont associés à eux leurs homologues allemands, britanniques, néerlandais, ainsi que d'autres nationalités, menant dans leurs propres pays des études économiques et juridiques sur les mêmes sujets. Des responsables d'organismes professionnels et administratifs, en charge à divers niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces politiques, ont également été sollicités.

Le souci d'un approfondissement analytique, plutôt que d'un simple parcours descriptif, conduit à limiter le champ d'étude. Trois catégories de droits à produire ont été retenues comme essentielles, même si d'autres sont évoqués. De même, l'analyse est centrée sur quatre pays, bien que les cas d'autres pays soient parfois rapportés.

¹ Le programme de recherche correspondant a été financé dans le cadre d'une Action incitative programmée de l'Institut national de la recherche agronomique, et a bénéficié également d'un soutien de programme de la direction générale de l'Enseignement et de la Recherche du ministère de l'Agriculture.

Les quotas laitiers prennent la première place. Ils présentent les caractéristiques évidentes de droits à produire : quotas individualisés par exploitation, susceptibles d'être transférés avec les surfaces agricoles et dans certaines circonstances sans elles, ils sont indispensables pour produire du lait. Ils concernent un secteur essentiel de la production agricole, un grand nombre de producteurs, et ont été établis en 1984. Il est ainsi possible de les étudier sur quinze ans, depuis leur mise en place jusqu'à aujourd'hui. Au cours de cette période les règlements européens et leurs adaptations nationales ont évolué, les conflits juridiques ont trouvé des solutions jurisprudentielles, les exploitants agricoles se sont adaptés. Un bilan est possible, qui met en évidence les forces ayant œuvré pour imposer telle ou telle solution, ainsi que leurs conséquences économiques et juridiques.

Les droits à primes au maintien des troupeaux de vaches allaitantes et compensatrices ovines viennent ensuite. Il s'agit de droits à produire plus récents, offrant une comparaison intéressante avec les quotas laitiers puisqu'ils sont liés au producteur et non au sol. Par ailleurs, pour faire place à des droits à produire en voie d'émergence, et d'origine extérieure aux règlements des Organisations communes de marché, on s'est intéressé aux droits d'épandage. L'intensification des élevages conduit, dans de nombreuses régions, à des épandages de lisier excessifs. Des normes sont édictées, conduisant à la différenciation progressive d'un droit d'épandre du lisier sur les terres, voire, comme aux Pays-Bas, à l'apparition d'un quota de lisier. Il s'agit alors de droits à produire agissant sur le mode négatif, car, sans droit d'épandage ou sans quota lisier, la production devient impossible faute de pouvoir évacuer les déjections².

Les pays retenus sont l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, en ce qu'ils représentent les principaux pays producteurs ou exportateurs dans les domaines de production considérés. Par ailleurs, ils offrent à eux quatre un échantillon d'orientations économiques et juridiques fortement contrastées, les deux extrêmes étant formés de la France, pays européen le plus constamment orienté vers une gestion administrative de son agriculture, et le Royaume-Uni, d'orientation libérale particulièrement affirmée. L'Allemagne et les Pays-Bas se situent quant à eux en position intermédiaire, selon les époques et les domaines. En dehors de ces quatre références centrales, l'exemple ponctuel de quelques autres pays européens ou extra-européens permet d'approfondir ou d'éclairer tel ou tel aspect particulier.

L'ouvrage est organisé en quatre parties.

La première rassemble des études systématiques sur les quotas laitiers et des droits à primes vache allaitante, dans les principaux pays concernés. Il

² La catégorie des droits à produire liés à la protection de l'environnement parait susceptible d'un grand développement, comme par exemple maintenant avec les droits de prélever l'eau.

s'agit à chaque sois de situer le contexte national ainsi que les enjeux économiques et sociaux, les mises en œuvre juridiques et leurs dissicultés, les conséquences des choix essectués sur l'économie et les relations de droit dans le secteur considéré.

La seconde partie s'intéresse plus spécifiquement à la nature juridique des droits à produire. La mise en parallèle des interprétations nationales est un révélateur particulièrement efficace de l'importance des différences de conceptions juridiques existant entre les États membres concernés.

La troisième partie met l'accent sur la diversité des situations et expériences nationales. Il y sera question des droits d'épandage et des quotas lisiers, des problèmes soulevés par la gestion régionale des droits à produire — en Allemagne où la structure fédérale accorde un rôle important aux Länder, en Espagne où des Communautés autonomes nombreuses bloquent l'évolution du secteur laitier, et en France où la gestion administrative se trouve aujourd'hui devant la nécessité d'évaluations non marchandes des droits à produire — ou de la bourse d'échange des quotas laitiers au Québec, souvent citée en exemple en Europe. Une contribution américaine permettra de constater que la politique de gestion des marchés par les quotas ne concerne pas uniquement le vieux continent, bien qu'elle trouve une moindre application actuelle aux États-Unis.

La quatrième partie concerne les négociations de l'Agenda 2000 et le futur des droits à produire. Les contributions qui forment cet ouvrage ont été réunies alors que se menaient les discussions sur cette nouvelle réforme de la PAC. La période était particulièrement savorable, car se sont alors exprimés les argumentaires des divers participants à ces négociations. On voit ainsi se préciser les points de vue des États membres, issus des expériences passées et visant à préserver ou développer ce qui paraît pour chacun essentiel dans la politique agricole commune future. Cette partie de l'ouvrage concerne donc la réforme dans son élaboration, tandis que se profilent immédiatement ensuite l'élargissement de l'Union européenne, ainsi que les nouvelles négociations sur l'Organisation mondiale du commerce. La question des droits à produire est envisagée du point de vue du droit européen et du droit international. Des contributions, issues d'un colloque international sur les droits à produire tenu en novembre 1998 à Poitiers, précisent les positions de négociation adoptées par les pays étudiés. Un bilan est tiré de l'accord de Berlin de mars 1999, qui accroît l'importance relative des droits à produire dans la politique agricole commune.

Le domaine couvert par ce livre est large, en évolution constante. Une conclusion aurait un caractère définitif, convenant mal à un ouvrage qui propose une analyse précise mais ouverte des droits à produire dans l'agriculture européenne. Nous avons préféré introduire, c'est-à-dire fournir les éléments permettant le développement de la réflexion de chacun au long

de sa lecture. Ainsi l'introduction développe essentiellement deux thèmes : celui de l'émergence et du contenu de la notion de droits à produire, et celui de la spécificité des conceptions nationales, au plan économique et juridique, dans le domaine considéré.

Cet ouvrage est destiné à un public varié dans sa composition. Outre bién sûr les agriculteurs, figurent les conseillers économiques et juridiques, les experts, les avocats, les notaires..., ainsi naturellement que les étudiants, enseignants et chercheurs. L'ouvrage a été organisé de manière telle que chacun puisse librement passer d'un thème à l'autre, selon que ses intérêts le portent vers les aspects économiques, vers les développements juridiques, ou qu'il se trouve plus particulièrement concerné par certains droits à produire, ou certains aspects de leur organisation.

Il permettra à chacun, dans son domaine particulier, de prendre conscience de la spécificité et de la prégnance des forces qui ont modelé dans les divers pays membres les droits à produire que nous connaissons actuellement, et qui restent pratiquement inchangés après l'accord de Berlin. Ces tendances interprétatives expriment les dominantes économiques, juridiques et culturelles durables de chaque État membre. Elles continueront dans l'avenir à produire leurs effets, sitôt qu'une nouvelle réforme de la PAC conduira à la transformation des droits à produire existants, ou à en créer de nouveaux.

Denis BARTHÉLEMY. Jacques DAVID

Sommaire

En France, des quotas laitiers de plus en plus administrés
Les quotas laitiers, un bien appartenant à l'exploitation agricole italienne. 219 Alberto GERMANÒ, Eva ROOK-BASILE
Chapitre 4 — Un droit plus événementiel que construit229
La nature juridique incertaine des droits à produire en France230 Isabelle COUTURIER
TROISIÈME PARTIE Droits en formation - Expériences diverses
CHAPITRE 5 — Droits d'épandage et quotas de lisiers243
La naissance du droit d'épandage en Allemagne
La naissance du droit d'épandage en France
Pays-Bas: des quotas lisiers aux quotas porcs
CHAPITRE 6 — La gestion régionale des droits à produire289
La gestion des quotas laitiers en Rhénanie-Palatinat
Difficultés de mise en place des quotas laitiers et blocages régionaux en Espagne
Les équivalences non marchandes des droits à produire en France315 Pierre-Alain ROUSSEL
CHAPITRE 7 — Expériences non européennes329
La mise en place d'une bourse d'échange des quotas laitiers au Québec330 Daniel-Mercier GOUIN
Les quotas comme instruments des politiques agricoles aux États-Unis340 Jake LOONEY
QUATRIÈME PARTIE Vers les réformes 2000
CHAPITRE 8 — Les droits à produire et le droit international349
L'avenir des droits à produire au regard du droit communautaire et du droi international

Des droits non prévus lorsqu'ils ont été établis)
CHAPITRE 9 — Points de vue sur l'Agenda 2000 et l'accord de Berlin 377	7
Un point de vue allemand	3
Un point de vue britannique	7
Un point de vue français	}
Un point de vue néerlandais	1
Berlin, une place croissante pour les droits à produire	9
Liste des sigles419	•
Liste des auteurs423	3
Table des matières427	7

Introduction

Denis BARTHÉLEMY, Jacques DAVID

Étudier les droits à produire dans l'agriculture européenne, c'est au fond se poser deux questions : qu'est-ce qu'un droit à produire ? Pourquoi les divers États façonnent-ils ces droits de manières si différentes les unes des autres ?

Qu'est-ce qu'un droit à produire?

L'expression "droits à produire" vient des agriculteurs et des praticiens, qui ont forgé ce terme pour réunir dans un vocable unique un ensemble d'éléments dont ils ressentaient l'importance croissante, et qu'ils considéraient comme relevant de la même logique. L'intérêt de cette création se mesure au succès que le terme connaît dans les milieux professionnels.

Il n'en reste pas moins que, naissant de la pratique et non d'une classification a priori, le terme de "droit à produire" présente un contour imprécis. Le seul constat général, et il reste vague, est que se trouvent concernés des instruments relevant le plus souvent de règlements publics et contribuant de manière plus ou moins directe au revenu des producteurs.

Multiplicité des droits à produire

On distingue généralement deux catégories principales de droits à produire agricoles, selon qu'il s'agit de contingentements ou de droits à soutien financier.

Contingents de plantation, de production ou de commercialisation

Sont rassemblés ici un certain nombre de droits à produire, dont la caractéristique principale est qu'ils impliquent une limitation des quantités produites, directement, ou indirectement à travers des plafonnements de superficies plantées ou des quotas de commercialisation. On peut y associer les quotas de déjections animales, dans la mesure où ceux-ci ont un effet de limitation sur les quantités d'animaux élevés.

Les quotas betteraviers : en réalité, il s'agit de quotas sucre, attribués par l'Union européenne aux divers États membres et répartis entre les sucreries, sous condition pour celles-ci de les transformer en quotas de betteraves sucrières au bénéfice des planteurs qui les approvisionnent. Concrètement, ces quotas sont représentés par des contrats entre les sucreries et les agriculteurs, portant sur des surfaces plantées calculées d'après les rendements moyens en sucre des betteraves sucrières. Cette réglementation a débuté en 1968 dans la CEE, mais elle existait antérieurement dans un certain nombre d'États membres. Les sucreries disposent d'un quota A et d'un quota B (une fraction d'environ 20 % du quota A, modulable) pour lesquels elles bénéficient d'une garantie de prix et d'écoulement. Au-delà existe ce que l'on appelle improprement un quota C, dont la production est commercialisée vers des pays tiers au cours mondial (une partie peut être reportée sur le quota A de l'année suivante).

Les quotas laitiers: créés en 1984, ils ont marqué un grand tournant des Organisations communes de marché européennes, dans le sens de l'abandon des soutiens de prix sans limitation de quantité, au bénéfice de contingentements ou de soutien par des primes. Des quantités de lait globales garanties ont été attribuées aux États membres, à charge pour eux de les répartir entre les producteurs (régime A) ou entre les laiteries (régime B), selon leurs références historiques!. Ce sont des quotas de commercialisation, c'est-à-dire que les quantités de lait excédentaires font l'objet d'un prélèvement de 75 % du prix indicatif dans le régime A, et de 100 % dans le régime B (on estime que les laiteries réalisent globalement moins d'excédents que les producteurs individuels, car elles peuvent opérer des compensations internes). En 1992, on passe à un régime général de quotas individuels, avec un taux de prélèvement de 115 %.

Les droits de plantation et replantation : de longue date, le secteur viticole a été l'objet de réglementations nationales. À partir de 1987, et pour limiter les excédents de vin sur les marchés, la CEE a interdit les plantations nouvelles de vignes à vins de table, tout en se réservant la possibilité de distribuer périodiquement quelques droits de nouvelles plantations entre les États membres. Les viticulteurs conservent la possibilité de replanter des surfaces égales à celles qu'ils arrachent, ou qu'ils se procurent auprès d'autres producteurs ayant arraché. Le système est très complexe, en raison

¹ C'est-à-dire selon la quantité de lait livrée au cours de l'une des trois dernières campagues laitières. Dans la suite de cette présentation d'ensemble, l'expression "référence historique" sera employée sans plus de précision, car elle désigne tonjours le même mécanisme d'attribution de droits d'après les quantités livrées, les surfaces exploitées, le nombre d'animaux élevés... au cours de certaines années antérieures, définies de manière plus ou moins complexe.

de l'interférence avec les règles relatives aux Appellations d'origine, particulièrement importantes dans ce secteur (et qui contiennent notamment des dispositions relatives aux quantités maximales de raisin récoltées). Mais très clairement il existe un droit de plantation, correspondant aux surfaces (peu nombreuses) distribuées gratuitement par l'UE, et surtout un droit de replantation, donnant lieu à un véritable marché, indépendamment duquel il est impossible pour un viticulteur de trouver le moyen d'étendre son vignoble.

Les quotas tabac : jusqu'en 1992 le marché du tabac était organisé au plan européen selon un principe de prix d'intervention relativement élevé. Depuis, un régime de limitation de production et de primes a été mis en place. Chaque État membre bénéficie d'une référence nationale, selon les catégories et qualités de tabac, qui est répartie entre les entreprises de première transformation, d'après leur production antérieure. Les entreprises passent, dans ces limites quantitatives, des contrats avec les planteurs. Parallèlement elles perçoivent des primes, à répartir proportionnellement aux quantités des contrats.

Les quotas plants de pommes de terre : d'une manière analogue au tabac, existent depuis 1994 des quotas nationaux de plants de pommes de terre. Ceux-ci sont répartis entre les entreprises de conditionnement, sur la base des quantités pour lesquelles elles avaient reçu des primes de soutien européennes dans les années antérieures. À leur tour, les entreprises répartissent ces quotas sous forme de contrats avec les producteurs (en termes de surface, d'après les rendements des années passées) ; ces derniers reçoivent également des primes complémentaires.

Les *quotas lisiers* : ils n'existent pour l'instant qu'aux Pays-Bas. En 1987 ce pays a instauré des quantités maximales de lisiers pouvant résulter des élevages, attribuées aux éleveurs en fonction de références historiques.

Droits à primes

Cette catégorie de droits à produire correspond à l'attribution aux producteurs de primes où d'aides, selon les catégories d'animaux ou de surfaces de culture.

Les primes au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA): elles existent depuis 1980. Lors de la réforme de la PAC de 1992, des quotas de droits à primes ont été institués par éleveur, correspondant aux quantités de primes qu'ils percevaient antérieurement. Les primes concernent les élevages de femelles d'une race orientée vers la viande, ces élevages ne devant par ailleurs pas livrer plus de 120 000 kg de lait. Ces primes annuelles favorisent les élevages extensifs: elles sont limitées à un

chargement de 2 Unités Gros Bovin par hectare, et il existe des compléments de primes pour les densités d'animaux primés inférieures à 1,4 et 1 UGB/ha.

Les primes compensatrices ovines (PCO): elles existent également depuis 1980. Des quotas de droits par éleveur ont été fixés en 1992, d'après leurs références historiques. Les PCO concernent les élevages d'au moins 10 brebis-mères (ou chèvres en zone de montagne) présentes au moins 100 jours dans l'année. Le montant de la prime varie annuellement, car il résulte de la différence entre le prix moyen de marché et le prix de base fixé par l'Union européenne.

Les primes spéciales aux bovins mâles (PSBM): elles sont versées aux éleveurs de bovins mâles destinés à l'engraissement, dans la limite de 90 bovins primables par an. La réforme de la PAC de 1992 a attribué des plafonds nationaux, si bien que le montant de la PSBM peut diminuer si le plafond national est dépassé. Les États membres ont la possibilité de répartir leurs quotas de primes au niveau régional ou même individuel. Pour les élevages de plus de 15 UGB, un plafond de densité identique à celui des PMTVA s'applique; de même existent des compléments pour les élevages de densité inférieure à 1,4 UGB/ha.

Les aides compensatoires aux surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux (SCOP): créées en 1992 pour compenser les baisses des prix de soutien, elles sont attribuées d'après les surfaces de culture. Des plafonds nationaux de surface sont fixés. Les bénéficiaires sont les producteurs disposant de surfaces éligibles, c'est-à-dire de parcelles qui n'étaient ni en prairie permanente, ni en culture permanente, ni en bois ou forêt, au 31 décembre 1991. Les surfaces bénéficiaires doivent être semées en céréales (toutes sauf le riz), en oléagineux (soja, colza, navette, tournesol) ou protéagineux (pois secs, fèves, féveroles, lupin doux), à destination de la vente en graine ou de la production de fourrage. Par ailleurs, le bénéfice des aides compensatoires SCOP est lié à la condition que les producteurs réalisent le gel d'un certain pourcentage de leurs superficies aidées (le taux de gel est fixé annuellement). Ces surfaces gelées bénéficient, elles-mêmes, d'une aide compensatoire spécifique.

Le droit à prime blé dur : depuis 1992 les producteurs de blé dur bénéficient d'un droit à prime s'ajoutant aux aides compensatoires SCOP. Ce droit à prime a été attribué aux producteurs selon une référence historique d'hectares de terres éligibles, et reste attaché à celles-ci.

Des actifs appropriables et échangeables

Cette liste des droits à produire les plus communément cités témoigne d'une grande hétérogénéité. Ils concernent l'exploitation agricole de manières